

ROYAUME DE BELGIQUE

Région Wallonne

Province de  
Luxembourg

Arrondissement de  
VIRTON

COMMUNE DE VIRTON

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**  
**SÉANCE DU 19 SEPTEMBRE 2019**

Sont présents :

MM. CULOT François, Bourgmestre, Président ;  
WAUTHOZ Vincent, GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie,  
THEMELIN Michel, CLAUDOT Alain, Echevins ;  
SCHILTZ Nicolas, Président du Centre Public d'Action Sociale (voix consultative) ;  
LACAVE Denis, CHALON Etienne, LEGROS Philippe, BAILLOT Hugues, FELLER  
Didier, VAN DEN ENDE Annick, MICHEL Sébastien, MULLENS Michel, ANDRE  
Virginie, DAY Nicolas, GILLARDIN André, PAILLOT Jean Pierre, MASSART Pascal,  
PERFRANCESCHI Benoît, Conseillers ;  
Assistés de MODAVE Marthe, Directrice Générale, Secrétaire de Séance.

Est absent et excusé :

GAVROY Christophe, Conseiller.

A) SEANCE PUBLIQUE

**OBJET A) 28. RÈGLEMENT-REDEVANCE RELATIF À LA TARIFICATION DE  
L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE, DES REPAS, DE LA PISCINE ET  
AUTRES ACTIVITÉS SCOLAIRES – EXERCICES 2020 À 2025.**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du Conseil du C.P.A.S. en date du 5 novembre 2018 décidant de fixer à 31,78 € le prix du transport des repas aux écoles primaires communales à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2018 et portée à notre connaissance par courriel du 6 novembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil du C.P.A.S. en date du 5 novembre 2018 décidant de fixer à 2,96 € le prix de vente des repas livrés aux écoles primaires communales à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2018 et porté à notre connaissance par courriel du 6 novembre 2018 ;

Considérant que la Commune propose un service d'accueil extrascolaire, de repas chauds le midi, de piscine et d'autres activités scolaires dans les écoles communales ;

Considérant qu'il est de bonne gestion que les services rendus soient rémunérés par ceux qui en bénéficient ;

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la facturation de ces différents services est assurée par le service des finances de la Commune ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prendre un règlement-redevance fixant la tarification des différents services proposés par les écoles ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué à la Directrice financière faisant fonction en date du 07 août 2019 conformément à l'article L-1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celle-ci a transmis son avis favorable en date du 18 août 2019 ;

Vu la nécessité pour la Commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ARRETE :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les services d'accueil extrascolaire, de repas chauds le midi, de piscine et d'autres activités scolaires dans les écoles communales.

Article 2 :

La redevance est fixée comme suit :

<b>Services proposés</b>	<b>Maternelles</b>	<b>Primaires</b>
<b>Repas chauds</b>	3,00 €/repas	3,20 €/repas
<b>Piscine</b>	1,00 €/séance	2,00 €/séance
<b>Accueil extrascolaire</b>	0,50 €/demi-heure (toute demi-heure entamée est due)	0,50 €/demi-heure (toute demi-heure entamée est due)

<b>Activités et voyages scolaires</b>	Prix coûtant	Prix coûtant
---------------------------------------	--------------	--------------

Article 3 :

La redevance est due par la personne qui a la charge de l'enfant, ou son représentant légal, ou son tuteur.

Article 4 :

La redevance est payable dans les 15 jours calendrier de la réception de la facture mensuelle.

Article 5 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Le Collège communal peut faire précéder ce rappel recommandé par un premier rappel par courrier simple dont les frais de 5 euros seront également recouverts par la contrainte.

Article 6 :

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

s) La Secrétaire,  
M.MODAVE

s) Le Président,  
F. CULOT

Pour extrait conforme,  
Virton, le

s) La Directrice Générale,

s) Le Bourgmestre,

